
TITRE : **POLITIQUE DE SECURITE DANS LES LABORATOIRES ET LES ATELIERS UTILISANT DES MATIERES ET EQUIPEMENTS POTENTIELLEMENT DANGEREUX**

CODE : **C3-D94**

APPROUVE PAR : CONSEIL D'ADMINISTRATION

RES. : CA-472-5706
23-11-2004

EN VIGUEUR : 23-11-2004

MODIFICATIONS : CA-742-9033
(15-06-2021)

RESPONSABILITE : DIRECTION DU SERVICE DES TERRAINS, BATIMENTS ET DE L'EQUIPEMENT

***Note :** Le texte que vous consultez est une codification administrative des documents normatifs de l'UQAR. La version officielle est contenue dans les résolutions adoptées par le Conseil d'administration.*

1. PRÉAMBULE

Les personnes utilisatrices de laboratoires sont continuellement exposés à divers risques considérant la nature variable des activités qu'elles effectuent. Ces risques proviennent particulièrement des produits chimiques, produits biologiques, produits radioactifs, matériel potentiellement dangereux ou équipements présents dans les laboratoires et dans les ateliers. D'une manière similaire, les matières en mouvement, l'électricité, les champs magnétiques, les lasers et les systèmes hydrauliques ou pressurisés constituent aussi des risques visés par cette politique.

2. OBJECTIFS

La présente politique vise à :

- guider les personnes responsables et les personnes utilisatrices de laboratoires sur la gestion des matières dangereuses;
- identifier les rôles et les responsabilités de chacune des personnes :
 - informer les personnes sur les risques encourus,
 - offrir une formation sur la manipulation sécuritaire,
 - bénéficier d'une supervision adéquate dans les ateliers et dans les laboratoires;
- offrir des outils visant à améliorer la santé et la sécurité de toute la communauté universitaire.

3. CADRE DE RÉFÉRENCE

La présente politique respecte les lois concernant :

- la Loi sur la santé et la sécurité au travail (RLRQ, S-2.1, ci-après LSST);
- le Règlement sur les matières dangereuses (RLRQ, chapitre Q-2, R. 32);
- le Règlement sur l'information concernant les produits dangereux (LSST, chapitre S-2.1, r. 8.1);
- la Loi sur les produits dangereux (L.R.C. (1985), ch. H-3);
- le Règlement sur les produits dangereux (SOR-2015-17);
- la Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire (LC. 1997, ch. 9);
- le Système d'information sur les matières dangereuses utilisées au travail (SIMDUT);
- la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ Q-2);
- la Réglementation sur le transport des matières dangereuses (ch. 24.2, r. 43).

4. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique couvre l'ensemble des locaux de l'Université et s'adresse à tous les membres de la communauté, dans l'exercice de leurs tâches et de leurs études, plus particulièrement, aux personnes responsables et aux personnes utilisatrices des laboratoires de recherche et d'enseignement, ainsi qu'aux visiteuses et aux visiteurs.

5. RESPONSABLE DE LA POLITIQUE

La direction du Service des terrains, bâtiments et de l'équipement maintient à jour cette politique et s'assure de sa conformité lors des diverses modifications de la législation et de la réglementation.

6. DÉFINITIONS

6.1 Laboratoires

Local qui fournit des conditions contrôlées dans lequel l'apprentissage pratique, l'enseignement, la recherche scientifique, expériences et calculs peuvent être effectués et où l'on retrouve des matières dangereuses.

6.2 Atelier

Local qui fournit des conditions contrôlées dans lequel l'apprentissage pratique, l'enseignement et la recherche scientifique peuvent être effectués avec des équipements dangereux.

6.3 Matière potentiellement dangereuse

Une matière potentiellement dangereuse présente un risque et désigne toute matière solide, liquide ou gazeuse pouvant être utilisée comme réactif, solvant ou catalyseur dans une transformation chimique ou constituer un solvant, un support ou un vecteur dans un processus ou être consommée, altérée ou simplement utilisée dans un procédé et qui y introduit le risque d'explosion, d'embrasement, de contamination, de pollution, etc. Les substances radioactives et les micro-organismes sont compris dans cette définition, mais les organismes vivants supérieurs en sont exclus.

Les résidus d'expérience (déchets) sont aussi considérés comme dangereux et doivent être disposés selon les procédures établies.

6.4 Équipement potentiellement dangereux

L'équipement potentiellement dangereux présente un risque inhérent et demande habituellement le port d'équipement de protection lors de son utilisation et/ou une formation spécifique avant son utilisation. Les appareils et équipements à risques physiques (présence de pièces mobiles, rayonnement visible ou invisible, ionisant ou non-ionisant, utilisation de l'électricité, des champs magnétiques, de circuits hydrauliques ou pressurisés, etc.) entrent dans cette catégorie.

6.5 Personne responsable de laboratoires

Une personne responsable de laboratoires :

- est une professeure ou un professeur, une auxiliaire ou un auxiliaire de recherche, un associé de recherche ou une technicienne ou un technicien ou une auxiliaire ou un auxiliaire d'enseignement et/ou de recherche qui est en position de décider, de gérer, d'agir dans le ou les laboratoires tout en référant à sa personne supérieure pour les directives à appliquer;

- fréquente son ou ses laboratoires durant les heures d'activités normales;
- est une personne membre du personnel régulier de l'Université, une personne embauchée à titre contractuelle, une personne externe ayant une entente d'utilisation des laboratoires;
- possède une excellente connaissance des installations et des matières et équipements potentiellement dangereux de son ou de ses laboratoires et connaît toutes les activités qui s'y déroulent;
- connaît les risques inhérents à la manipulation des matières et équipements potentiellement dangereux;
- possède une formation adéquate en santé et sécurité au travail (SST) appropriée pour la nature des activités de son ou ses laboratoires et une autre formation concernant les mesures d'urgence.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

L'Université, soucieuse de ses responsabilités en matière de santé et de sécurité, spécifie par la présente politique la manière dont seront assumées les responsabilités relatives aux travaux dans les laboratoires. À cet effet, pour chaque laboratoire, une personne portera le titre de responsable. Cette personne désignée devra maintenir un milieu et un climat de travail sécuritaire dans le ou les laboratoires dont elle a la charge.

L'engagement de tous les membres de la communauté universitaire est indispensable à l'implantation de cette politique. Chaque personne est individuellement responsable de sa propre santé et sécurité et partage donc cette responsabilité avec toutes les personnes qui évoluent dans le même environnement. Tous doivent se conformer aux obligations définies par la législation, ainsi qu'aux politiques, procédures et règlements de l'Université. Des responsabilités plus spécifiques sont définies ci-dessous.

7.1 Rôles et devoirs du directeur du service des terrains, bâtiments et de l'équipement

La direction du Service des terrains, bâtiments et de l'équipement :

- est responsable de l'implantation;
- est tenu de faire appliquer et de mettre à jour la présente politique
- est tenu de faire appliquer les lois, règlements et normes de gestion concernant les matières et équipements potentiellement dangereux en vigueur;
- fournit, sur demande, des conseils en ce qui a trait à l'achat, l'utilisation, la planification de l'utilisation, les dispositions ou aménagements des matières et équipements potentiellement dangereux.

7.2 Rôles et devoirs des directions de département et de la direction de l'Institut des sciences de la mer de Rimouski (ISMER)

La direction d'un département et la direction de l'ISMER :

- s'assurent qu'un responsable est nommé pour chacun des laboratoires de son secteur et s'assurent de l'assignation des diverses responsabilités présentées dans la présente politique;
- sont responsables d'identifier les dangers dans le milieu de travail ou de recherche, élaborer les mesures correctrices adaptées et sécuritaires. Elles doivent consulter la direction du Service des ressources humaines;
- fournissent aux travailleuses et aux travailleurs les équipements de protection individuels ou collectifs requis selon les identifications en place.

7.3 Rôles et devoirs de la personne responsable de laboratoires

La personne responsable de laboratoires doit assurer le maintien d'un milieu de travail en laboratoire sain et sécuritaire, en collaboration avec la direction du Service des terrains, bâtiments et de l'équipement.

Voici les énoncés de principe décrivant les rôles et devoirs du responsable de laboratoires :

1. La personne responsable de laboratoires sera désignée pour assurer un fonctionnement sécuritaire des installations de son ou de ses laboratoires.
2. La personne responsable de laboratoires devra assurer la gestion des accès à son ou à ses laboratoires en collaboration avec la direction du département concerné ou de l'ISMER.
3. La personne responsable de laboratoires devra donner et gérer la formation des étudiantes et des étudiants et des personnes en visite en matière de santé, sécurité, SIMDUT et radioprotection.
4. La personne responsable de laboratoires s'engagera à consulter la direction du Service des terrains, bâtiments et de l'équipement ainsi que la direction du Service des ressources humaines en cas de doutes ou difficultés concernant les méthodes de prévention des risques, de fonctionnement et d'urgence de son ou de ses laboratoires.
5. La personne responsable de laboratoires devra favoriser l'utilisation de matières ou d'équipements potentiellement dangereux pour lesquels le niveau global de risque est minimal; elle devra assumer la responsabilité de ses choix dans l'achat, la planification de l'utilisation et l'utilisation des matières et équipements potentiellement dangereux, elle devra transmettre l'information et/ou la formation spécifique aux produits choisis.
6. La personne responsable de laboratoires sera chargée d'assurer la gestion des matières et équipements potentiellement dangereux; ceci impliquera les volets d'acquisition, d'entreposage, d'utilisation et de traitements des déchets :
 - tout produit dangereux qui n'est pas requis dans un local lors d'une expérience devra être retiré du laboratoire et entreposé sécuritairement avant d'être récupéré par une firme accréditée.
7. La personne responsable de laboratoires doit s'assurer de l'inspection périodique des équipements potentiellement dangereux, des équipements de sécurité et des matières potentiellement dangereuses qui ne sont pas régulièrement utilisées afin de déceler toute défectuosité ou anomalie; elle devra prendre les mesures correctives qui s'imposeront.
8. La personne responsable de laboratoires devra établir les mesures d'urgence s'appliquant aux risques de son ou de ses laboratoires et faire parvenir cette information à la direction du Service des terrains, bâtiments et de l'équipement.
9. La personne responsable de laboratoires assumera la responsabilité générale concernant le bon déroulement de toute activité d'enseignement ou de recherche impliquant l'utilisation de matières et équipements potentiellement dangereux. Par conséquent, elle devra s'assurer du respect des procédures de travail sécuritaire, des consignes d'urgence et des règles de sécurité en vigueur dans son ou dans ses laboratoires.

La personne responsable devra voir à ce que tout matériel, équipement ou produit n'obstrue pas les portes et les issues de secours de son ou de ses laboratoires.

La personne responsable devra s'assurer que les divers matériels et équipements seront utilisés aux fins prévues.

La personne responsable devra établir dans son ou ses laboratoires des normes concernant l'utilisation de matières et équipements potentiellement dangereux selon les thématiques suivantes :

- habillement respectant les consignes de sécurité (pas de bermudas, de sandales, etc.);
- port d'équipements de sécurité appropriés en tout temps dans son ou ses laboratoires;
- utilisation, manipulation, manutention et entreposage sécuritaires des matières et équipements potentiellement dangereux;
- rangement et nettoyage après utilisation de matières et équipements potentiellement dangereux;
- affichage et signalisation.

Elle devra s'assurer que les personnes utilisatrices régulières ou occasionnelles aient la formation requise et respectent ces normes, à défaut, elle devra prendre les mesures qui s'imposeront.

Les règles de sécurité établies par la personne responsable devront faire l'objet d'une discussion et d'une approbation de la direction du département ou de la direction de l'ISMER, de la direction du Service des terrains, bâtiments et de l'équipement, et de la direction du Service des ressources

humaines; ces règles seront adaptées selon les types d'activités de recherche et d'enseignement effectuées dans le ou les laboratoires.

10. La personne responsable de laboratoires devra encourager les personnes utilisatrices à signaler tout matériel défectueux ainsi que les équipements de sécurité manquants.
11. La personne responsable de laboratoires devra répondre, au besoin, aux appels d'urgence concernant le ou les laboratoires dont elle a la charge; elle devra afficher son nom, le numéro de téléphone d'urgence à l'entrée de son ou de ses laboratoires et remettre aux agentes ou aux agents de sécurité de l'Université ses coordonnées (nom, téléphone, cellulaire, etc.) de manière à ce qu'elle soit facilement et rapidement rejointe.
12. La personne responsable de laboratoires devra déterminer si les personnes utilisatrices peuvent travailler dans son ou ses laboratoires impliquant des matières et équipements potentiellement dangereux; elle devra déterminer quels travaux peuvent effectuer les étudiantes et les étudiants et ce, en fonction des diverses périodes de la journée et de la supervision présente. Lorsque de tels travaux doivent se poursuivre en dehors des heures régulières, un avis écrit (ex. : courriel) devra être transmis au Service des terrains, bâtiments et de l'équipement.
13. Les corridors et autres espaces servant à la circulation des personnes utilisatrices devront être exempts de tout obstacle.
14. La personne responsable devra s'assurer qu'aucun produit n'est entreposé dans les hottes de ventilation.
15. La personne responsable de laboratoires devra s'assurer, durant les inspections périodiques, que les équipements de sécurité sont suffisants, identifiés, facilement accessibles et en bon état aux fins d'utilisation sécuritaire; dans un cas de manque ou de déficiences, elle devra corriger la situation. Ses inspections devront être documentées et rapportées au Service des terrains, bâtiments et de l'équipement. Elle devra également effectuer un entretien préventif des équipements de protection selon la procédure en vigueur; l'entretien du matériel qui émet de la radiation devra être conforme au code de sécurité et aux règlements de la Commission Canadienne de la Sécurité Nucléaire (CCSN).
16. La personne responsable devra établir des mesures d'urgence s'appliquant aux types de risque de son ou de ses laboratoires.
17. La personne responsable devra nommer une personne pour mettre à jour l'inventaire des produits chimiques dans l'application prévue à cette fin.
18. La personne responsable devra s'assurer que les personnes utilisatrices respectent les consignes quant à l'interdiction de fumer, de manger ou de boire dans les laboratoires.

7.4 Rôles et devoirs des auxiliaires de recherche et les techniciennes et les techniciens de laboratoire des départements et de ISMER

1. Les auxiliaires de recherche et les techniciennes et les techniciens de laboratoire préparent et donnent la formation aux étudiantes, étudiants et aux personnes visiteuses en matière de santé, sécurité et radioprotection.
2. Les auxiliaires de recherche et les techniciennes et les techniciens de laboratoire conservent un registre des personnes formées et le transmettent au Service des ressources humaines et à la technicienne ou au technicien en prévention.
3. Les auxiliaires de recherche et les techniciennes et les techniciens de laboratoire assurent le suivi de l'inventaire de toutes les matières dangereuses de leur département du secteur étude et de la recherche, et ce, dans l'application prévue à cette fin.
4. Les auxiliaires de recherche et les techniciennes et les techniciens de laboratoire voient avec les responsables de laboratoire à tous les remplacements d'équipements et ajouts/retraits de matières dangereuses.
5. Les auxiliaires de recherche et les techniciennes et les techniciens de laboratoire voient régulièrement, avec les personnes responsables de laboratoire, les procédures à prendre en cas de déversements ou tout autre incident.
6. Les auxiliaires de recherche et les techniciennes et les techniciens de laboratoire s'assurent avec les personnes responsables de laboratoire que l'identification et les pictogrammes des matières

dangereuses soient correctement identifiés et que les informations suivantes soient disponibles dans chacun des laboratoires :

- liste des secouristes du département
- procédure de déversement
 - s'assurent avec les personnes responsables de laboratoires que les fiches signalétiques des produits et les actions à prendre en cas de déversement soient disponibles à l'entrée de tous les laboratoires. De plus, la technicienne ou le technicien de laboratoire responsable de la gestion des produits dangereux et la technicienne ou le technicien en prévention doivent en avoir une copie en tout temps,
 - répondent aux besoins, aux appels d'urgence,
 - s'assurent de faire un rappel et une mise à jour des règles de sécurité dans les laboratoires à toutes les personnes utilisatrices à tous les deux (2) ans après leur formation initiale; sans cette mise à jour, les accès aux laboratoires pourraient être retirés,
 - font respecter la présente politique sur la sécurité dans les laboratoires.

7.5 Rôles et devoirs des personnes utilisatrices des laboratoires (personnel et étudiantes, étudiants)

1. Les personnes utilisatrices des laboratoires suivent toutes les formations en matière de santé et de sécurité dans les laboratoires avant d'être autorisées à travailler dans un laboratoire. Note : aucun accès ne sera autorisé sans avoir obtenu la confirmation de formation.
2. Les personnes utilisatrices des laboratoires doivent veiller à la propreté des locaux.
3. Les personnes utilisatrices des laboratoires doivent veiller à ne pas encombrer les aires de circulation.
4. Les personnes utilisatrices des laboratoires avisent, la personne responsable du laboratoire ou la technicienne ou le technicien en prévention de toute situation problématique. En cas d'absence, elles doivent se référer aux agentes et aux agents de sécurité.
5. Les personnes utilisatrices des laboratoires doivent aviser, la personne responsable du laboratoire ou la technicienne, technicien en prévention de toute situation problématique. En cas d'absence, elles doivent se référer aux agents de sécurité.
6. Les personnes utilisatrices des laboratoires prennent tous les moyens mis à leur disposition pour assurer leur propre sécurité et celle des autres dans leur milieu de travail ou d'études.
7. Les personnes utilisatrices des laboratoires collaborent à l'identification des dangers et à la gestion des risques.
8. Les personnes utilisatrices des laboratoires participent aux formations et aux sessions d'information requises par leurs fonctions ou leurs tâches.
9. Les personnes utilisatrices des laboratoires respectent les lois, les règles, les normes en vigueur ainsi que les politiques, procédures et guides émis par l'Université, les gouvernements, les organismes et autres autorités compétentes en matière de santé et sécurité au travail.
10. Les personnes utilisatrices des laboratoires participent et collaborent à la mise en place et à la réalisation des activités requises par le programme de gestion en santé et en sécurité au travail.
11. Les personnes utilisatrices des laboratoires signalent rapidement tout incident, toute blessure ou toute situation dangereuse pouvant constituer un risque à l'agente ou à l'agent de sécurité et à la personne responsable du laboratoire.
12. Les personnes utilisatrices des laboratoires portent ou utilisent les équipements de protection individuelle ou collectif requis.

7.6 Rôles et devoirs de la direction du Service des ressources humaines

1. La direction du Service des ressources humaines développe, met en place et maintient le système de gestion de la santé et de la sécurité au travail.
2. La direction du Service des ressources humaines conseille tous les acteurs sur l'interprétation et l'application de la santé et de la sécurité au travail.
3. La direction du Service des ressources humaines assiste les directions de départements et des services dans l'élaboration de documents de gestion interne de santé et de sécurité au travail.

4. La direction du Service des ressources humaines apporte le soutien nécessaire lors de la réalisation d'enquête d'accident et d'incident.
5. La direction du Service des ressources humaines offre et coordonne les formations nécessaires en lien avec les différents dangers rencontrés.
6. La direction du Service des ressources humaines coordonne les rencontres du Comité d'hygiène, santé et sécurité au travail.

7.7 Rôles et devoirs du Comité d'hygiène, santé et sécurité au travail

1. Le Comité d'hygiène, santé et sécurité au travail recommande la création et entérine la mise en œuvre des politiques et procédures relatives à la gestion des matières dangereuses.
2. Le Comité d'hygiène, santé et sécurité au travail évalue les politiques, procédures et pratiques existantes et recommande au besoin des modifications.
3. Le Comité d'hygiène, santé et sécurité au travail étudie les rapports d'accidents et d'incidents mettant en cause des matières dangereuses et recommande des mesures correctives, selon les besoins.
4. Le Comité d'hygiène, santé et sécurité au travail examine les problèmes soulevés par la sécurité et les préoccupations des membres de la communauté universitaire.
5. Le Comité d'hygiène, santé et sécurité au travail favorise et soutient la santé et la sécurité au travail.

7.8 Rôles et devoir de la technicienne ou du technicien en prévention

1. La technicienne ou le technicien en prévention met en place des activités, des procédures et des outils pour la gestion et le suivi des actions en termes de prévention et de la sécurité.
2. La technicienne ou le technicien en prévention sensibilise les membres de la communauté universitaire en regard de leurs responsabilités en matière de prévention.
3. La technicienne ou le technicien en prévention collabore à la mise en place du programme de gestion de la santé et de la sécurité.
4. La technicienne ou le technicien en prévention assiste les membres de la communauté universitaire dans l'identification des dangers et dans la gestion des risques.
5. La technicienne ou le technicien en prévention intervient lors de situations d'urgence afin d'assurer la bonne marche des opérations et requérir l'aide appropriée.
6. La technicienne ou le technicien en prévention apporte le soutien nécessaire aux analyses des accidents et des incidents.
7. La technicienne ou le technicien en prévention collabore à la préparation des formations, offre des formations dans les volets sous sa responsabilité (mesures d'urgence, transport de produits à l'intérieur de l'université, etc.).
8. La technicienne ou le technicien en prévention consigne, compile, analyse et diffuse les données statistiques provenant des activités.

7.9 Rôles et devoir de l'agente ou l'agent de sécurité

1. L'agente ou l'agent de sécurité s'assure de faire respecter la présente politique sur la sécurité dans les laboratoires.
2. L'agente ou l'agent de sécurité intervient lors de situations d'urgence afin d'assurer la bonne marche des opérations et requérir l'aide appropriée.
3. L'agente ou l'agent de sécurité porte assistance lors d'un accident et prodigue les premiers secours en cas de blessures.
4. L'agente ou l'agent de sécurité intervient lors de situations dangereuses afin d'éviter tout accident.